



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

██████████
S ██████████
Décision du 04/08/2025

██████████ e ██████████

COUR D'APPEL D'ANGERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAUMUR

N° RG 1° Portalis
Saisine du 03/12/2024

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Jugement rendu le QUATRE AOUT DEUX MIL VINGT CINQ,
prononcé par mise à disposition au greffe, signé par le Président et le Greffier

ENTRE :

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur

*non comparant, représenté par Maître Ornella SCOTTO di LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE,*

ET

PARTIES DÉFENDERESSES :

S.A.S. CAPSOLEIL

Société immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 793 988 361
dont le siège social est sis 16 Avenue du Valquiou
93290 TREMBLAY EN FRANCE

prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité
audit siège,

*non comparant, société représentée par Maître Ilyacine MAALLAOUI, membre de
l'AARPI NOVEMBER AVOCATS, avocat au barreau de PARIS (Toque n°C2607),*

S.A. COFIDIS

Société immatriculée au RCS de LILLE sous le n° 325 307 106
dont le siège social est sis 61 Avenue Halley
59866 VILLENEUVE D'ASCQ

prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité
audit siège,

*non comparant, société représentée par la SELARL INTERBARREAUX HKH,
barreau de l'Essonne,*

* * * *

DÉBATS :

A l'audience publique du 19/05/2025 tenue par Laure GENGOUX, Vice-Présidente,
chargée des fonctions de Juge des contentieux de la protection, assistée de Marine
PATURAUD, greffier présent lors des débats.

Copies délivrées le :

- 1 C. EXE + 1 CCC à Me SCOTTO DI LIGUORI,
- 1 C. EXE + 1 CCC à Me MAALLAOUI,
- 1 C. EXE + 1 CCC à la SELARL
- 1 Copie dossier.

A l'issue de cette audience, le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu le 04/08/2025 par sa mise à disposition au greffe, en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

La SAS CAP SOLEIL, exerçant sous l'enseigne CSE (CAP SOLEIL ENERGIE), a pour activité la pose, l'installation et la maintenance de panneaux photovoltaïques, plomberie et chauffage générale.

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, selon bon de commande signé le 11 juillet 2022, Monsieur [redacted] commandé auprès de la société CAP SOLEIL la fourniture et l'installation de 12 panneaux photovoltaïques (en autoconsommation) et d'une pompe à chaleur air/eau et d'un chauffe-eau thermodynamique, pour un montant global de 39 900 € TTC.

Ce contrat a été entièrement financé par le recours à un crédit affecté souscrit auprès de la SA COFIDIS par Monsieur [redacted] selon offre préalable de crédit acceptée le 11 juillet 2022.

Les travaux d'installation ont été réalisés en novembre 2022.

Le Consuel a rendu une attestation de conformité visée le 11 janvier 2023.

La SA COFIDIS a débloqué les fonds le 13 janvier 2023.

Monsieur [redacted] a remboursé le prêt par anticipation le 16 juin 2023.

Par exploits d'huissier en date des 28 novembre 2024 et 3 décembre 2024, Monsieur [redacted] a fait assigner la société CAP SOLEIL et la SA COFIDIS devant le juge des contentieux de la protection près le tribunal judiciaire de SAUMUR aux fins de voir notamment prononcer l'annulation du contrat souscrit le 11 juillet 2022.

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 janvier 2025. Après 2 renvois aux fins de mise en état, l'affaire a été retenue à l'audience du 5 mai 2025.

A cette date, Monsieur [redacted] représenté par son conseil, a demandé au juge des contentieux de la protection de :

*** A TITRE PRINCIPAL**

- constater que le bon de commande du 11 juillet 2022 ne satisfait pas aux mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile
- juger que le consentement de Monsieur [redacted] été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération
- en conséquence, prononcer l'annulation du contrat de vente intervenu entre Monsieur [redacted] et la société CAP SOLEIL le 11 juillet 2022
- juger que Monsieur [redacted] n'a pas été informé des vices et n'a jamais eu l'intention de les réparer ni de confirmer l'acte nul et que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune confirmation
- condamner la société CAP SOLEIL à lui restituer la somme de 39 900 euros au titre du prix de vente de l'installation
- condamner la société CAP SOLEIL à procéder à la désinstallation du matériels posé par elle sur l'immeuble des demandeurs et à remettre en état ce dernier à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à venir
- juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter du jugement à venir, la société CAP SOLEIL est réputée y avoir renoncé
- prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté du 11 juillet 2022

- juger que la société COFIDIS a commis une faute lors du déblocage des fonds et que Monsieur T justifie d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque, ce qui la prive de sa créance de restitution

- condamner la société COFIDIS à leur restituer les sommes versées au titre du crédit annulé, en capital, intérêts et frais, soit la somme de 41 723,52 euros

* À TITRE SUBSIDIAIRE :

- juger que la SA COFIDIS a manqué à son devoir de mise en garde

- condamner la SA COFIDIS à lui payer une somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de sa perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif

- juger que la SA COFIDIS a manqué à son obligation d'information et de conseil

- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit et condamne la SA COFIDIS à lui rembourser l'intégralité des frais et accessoires déjà versés

* EN TOUT ÉTAT DE CAUSE

- condamner solidairement et in solidum la société CAP SOLEIL et la société COFIDIS à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral

- débouter la SA COFIDIS et la société CAP SOLEIL de leurs demandes

- juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit

- condamner solidairement et in solidum la société CAP SOLEIL et la société COFIDIS à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens.

Il expose que :

- la Société CAP SOLEIL fait l'objet de plaintes nombreuses

- le déblocage des fonds a eu lieu avant le raccordement, qui n'a pas été réalisé par la société CAP SOLEIL

- Monsieur T n'a pas bénéficié avant la signature du contrat de toutes les informations légales (caractéristiques essentielles des biens, délai de livraison et modalités d'exécution de la prestation de service, prix, n° d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur, droit de rétractation), ce qui entraîne la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit accessoire

- la rentabilité économique de l'opération a motivé le consentement de Monsieur T mais n'a pas eu lieu

- aucune confirmation du contrat n'est établie

- cette confirmation ne découle pas de la reproduction même lisible des dispositions du Code de la consommation dans une clause type, qui ne permettent pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice, sauf circonstances particulières

- la nullité du contrat entraîne la remise en l'état initial des parties

- la SA COFIDIS a commis une faute, en finançant un bon de commande affecté de nullité et en ne vérifiant pas la bonne exécution de ce contrat, faute qui a causé un préjudice aux demandeurs, au regard des dysfonctionnements de l'installation ayant engendré des détériorations au niveau de son bien immobilier et du règlement anticipé par Monsieur T d'intérêts importants

- la Société CAP SOLEIL n'a pas respecté un accord oral

- la SA COFIDIS n'a pas respecté son devoir de mise en garde

- la déchéance du droit aux intérêts contractuels du prêteur est encourue à défaut de respect des articles L312-14 et -16 du Code de la consommation

- il s'est endetté sur 12 ans inutilement

- aucun obstacle ne permet d'écarter l'exécution provisoire de droit.

La SA COFIDIS, représentée par son conseil, demande au juge des contentieux de la protection de :

- débouter le demandeur de ses prétentions

subsidiatement, en cas de prononcé de la nullité des contrats.

- condamner Monsieur [redacted] à restituer à la société COFIDIS le capital prêté de 39 900 euros, outre intérêts au taux légal à compter du jugement, sous déduction des sommes versées

A titre encore plus subsidiaire,

- condamner la Société CAP SOLEIL à lui payer la somme de 50 985,58 euros, outre intérêts au taux légal à compter du jugement

- condamner la Société CAP SOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge au profit de l'emprunteur

A titre encore infiniment subsidiaire,

- condamner la Société CAP SOLEIL à lui payer la somme de 39 900 euros, outre intérêts au taux légal à compter du jugement

- condamner la Société CAP SOLEIL à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge au profit de l'emprunteur

- en tout état de cause :

- condamner tout succombant à lui payer une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en plus des dépens

- rappeler l'exécution provisoire de droit.

La SA COFIDIS fait valoir que :

- Monsieur [redacted] ne démontre pas que la rentabilité économique de l'opération a été intégrée au champ contractuel par les parties

- Monsieur [redacted] a confirmé le contrat

- l'anéantissement du contrat de prêt emporte l'obligation pour l'emprunteur de restituer les fonds prêtés

- elle n'a pas commis de faute dans la délivrance des fonds

- elle n'a pas à vérifier la mise en service et les démarches administratives

- le bon de commande ne prévoyait pas la réalisation de démarches administratives concernant le contrat EDF ni le raccordement

- l'installation en autoconsommation ne nécessitait aucun raccordement

- Monsieur [redacted] ne conteste pas la mise en service du matériel

- elle a vérifié l'exécution des prestations prévues par le bon de commande

- Monsieur [redacted] a signé une attestation de livraison et une demande de financement

- l'existence d'un préjudice pour le demandeur n'est pas démontrée, au regard du caractère in bonis de la société CAP SOLEIL et du bon fonctionnement du matériel

- la rentabilité n'est pas opposable à la SA COFIDIS

- à défaut de remboursement du capital prêté par Monsieur [redacted]

ce capital devra être versé par la société CAP SOLEIL, qui ne peut se prévaloir des dispositions du Code de la consommation, ainsi que les intérêts contractuellement prévus

- la société CAP SOLEIL lui doit obligation de garantie et s'est enrichie sans cause.

La société CAP SOLEIL, représentée par son conseil, a demandé au juge des contentieux de la protection qu'il :

*** À TITRE PRINCIPAL**

- déboute Monsieur [redacted] de sa demande d'annulation du contrat et décide que le contrat a été tacitement confirmé et qu'aucun dol n'est établi, en l'absence de manœuvres dolosives

*** À TITRE SUBSIDIAIRE :**

- ordonne la restitution du matériel à la société CAP SOLEIL dans un délai d'un mois à compter du jugement à venir à charge pour elle de remettre en état le domicile de Monsieur [redacted]

- déboute Monsieur [redacted] de sa demande de condamnation de la société CAP SOLEIL à payer la somme de 26 900 euros

- condamne Monsieur [redacted] au remboursement du crédit

- déboute Monsieur [redacted] de leur demande de remboursement des sommes prélevées, à défaut d'en justifier

* EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

- déboute Monsieur [redacted] sa demande de dommages-intérêts au titre du préjudice moral et de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile
- condamne Monsieur [redacted] à lui payer une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile
- dise y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire.

Elle soutient que :

- elle reconnaît l'irrégularité de ses bons de commandes jusqu'en février 2024, qu'elle a depuis régularisés
- Monsieur [redacted] a confirmé le contrat
- la rentabilité économique de l'opération n'a pas été intégrée au champ contractuel par les parties
- Monsieur [redacted] ne démontre pas l'existence de manoeuvres dolosives ni d'un préjudice moral.

L'affaire a été mise en délibéré au 4 août 2025, par mise à disposition.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande en nullité du contrat principal :

Il résulte de la lecture combinée des articles L.221-9 et L.242-1 du Code de la consommation que le contrat conclu hors établissement doit comprendre toutes les mentions prévues à l'article L.221-5, à peine de nullité.

En vertu de l'article L.221-5 du code de la consommation tout professionnel doit préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, un certain nombre d'informations et notamment les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 du même code, ainsi que lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation.

En vertu de l'article L.111-1 du code de la consommation, le professionnel doit notamment communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI. "

Les informations relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service, visées par les dispositions précitées, ne peuvent figurer sur des documents annexes qui ne sont pas signés de toutes les parties.

En l'espèce, il est constant que le bon de commande litigieux a été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile. Les dispositions du code de la consommation relatives aux contrats de vente conclus hors établissement ont donc bien vocation à s'appliquer.

Selon bon de commande signé le 11 juillet 2022, Monsieur [redacted] a commandé auprès de la société CAP SOLEIL la fourniture et l'installation de 12 panneaux photovoltaïques (en autoconsommation) et d'une pompe à chaleur air/eau et d'un chauffe-eau thermodynamique, pour un montant global de 39 900 € TTC.

Ce bon de commande est particulièrement imprécis quant aux caractéristiques des biens et services fournis (absence de mention de la marque et de la puissance de la pompe à chaleur ainsi que de la répartition des démarches administratives pour les panneaux solaires).

Enfin, le contrat mentionne des informations erronées sur le point de départ du délai de rétractation.

Au regard des mentions ainsi apposées sur le bon de commande, il convient de juger que celles-ci sont insuffisantes au regard des exigences édictées par l'article L.111-1 du Code de la consommation et L221-5 du même Code, comme ne permettant pas une information complète du consommateur.

Ainsi, le bon de commande encourt la nullité.

Il n'est pas au surplus démontré que Monsieur [redacted] a volontairement exécuté le contrat régularisé en juillet 2022, et cela en connaissance des vices affectant le bon de commande, ce qui vaudrait confirmation du contrat. En effet, la connaissance effective de ses droits par le consommateur ne peut aucunement être établie par la signature d'une clause type insérée dans le bon de commande.

La nullité du contrat de vente et de prestations de services conclu par Monsieur [redacted] avec la société CAP SOLEIL le 11 juillet 2022 sera donc prononcée pour non-respect des dispositions du code de la consommation relatives aux contrats conclus hors établissement.

La sanction de la nullité d'un contrat entraîne la remise en état des parties dans leur état antérieur : les parties doivent donc être replacées dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant la conclusion des actes annulés, dans la limite de leurs demandes exprimées.

Vu ce qui précède, il sera ordonné à Monsieur [redacted] de laisser à la disposition de la société CAP SOLEIL l'installation objet du contrat, à charge pour cette société et aux frais de cette dernière de procéder à son démontage et à la remise en état du bâtiment de Monsieur [redacted].

Il n'y a pas lieu à prononcer une astreinte en l'état.

Il n'est pas dans les pouvoirs de la juridiction de limiter dans le temps les conséquences de l'annulation du contrat.

La société CAP SOLEIL sera quant à elle condamnée à payer à Monsieur [redacted] la somme de 39 900 euros, correspondant à la restitution du prix prévu par le contrat principal annulé du 11 juillet 2022.

Sur la nullité subséquente du contrat de crédit affecté

En application de l'article L312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vertu duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé ou résolu.

En l'espèce, l'annulation du contrat du 11 juillet 2022 conclu auprès de la société CAP SOLEIL entraîne de plein droit la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 11 juillet 2022 par Monsieur [redacted] auprès de la SA COFIDIS.

Compte tenu de l'annulation du contrat de crédit affecté, la SA COFIDIS sera condamnée à restituer à Monsieur [redacted] le montant des sommes déjà réglées au titre de ce contrat, soit la somme de 41 723,52 euros.

L'annulation du contrat de prêt entraîne en principe l'obligation pour l'emprunteur de restituer au prêteur le capital prêté sous déduction des échéances éventuellement déjà réglées, étant rappelé que le fait que les fonds aient été versés directement au vendeur est indifférent. Toutefois s'agissant de la restitution du capital prêté, l'organisme de crédit peut être privé à titre de sanction de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation du contrat de prêt s'il a commis une faute lorsqu'il a délivré les fonds et que cette faute a causé un préjudice à l'emprunteur.

Le prêteur a l'obligation de s'assurer de la régularité formelle du contrat principal et de sa complète exécution, avant de délivrer les fonds objets du contrat de crédit affecté.

A défaut, il doit être considéré comme ayant commis une faute.

En l'espèce, la SA COFIDIS ne s'est pas assurée de la régularité du bon de commande du 11 juillet 2022, alors qu'elle en avait l'obligation en sa qualité de prêteur professionnel et que les irrégularités étaient clairement flagrantes et apparentes.

Elle ne justifie pas non-plus d'une vérification de la bonne exécution de l'ensemble des obligations de la société CAP SOLEIL prévues par le bon de commande puisque les justificatifs visés ne concernent que les panneaux solaires.

Monsieur [redacted] justifie pas en revanche avoir subi un préjudice en lien avec les fautes du prêteur au regard des conséquences de l'annulation des contrats, qui entraînent la remise en l'état antérieur, et du caractère in bonis de la société CAP SOLEIL, pour laquelle aucune procédure collective n'est ouverte ni aucun risque d'insolvabilité démontré.

Monsieur [redacted] sera donc condamné à restituer le capital prêté à la SA COFIDIS, soit la somme de 39 900 euros, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

Sur la demande de dommages-intérêts pour manquement du prêteur à son devoir de mise en garde

Il est constant en jurisprudence que le dispensateur de crédit est tenu, à l'égard de ses clients non avertis, d'un devoir de mise en garde. Ce devoir de mise en garde implique le devoir pour tout professionnel de crédit de se renseigner, avant l'octroi du prêt, sur la situation financière de son client et de l'alerter, le cas échéant, sur les risques liés à l'obtention du prêt.

Il incombe à l'emprunteur de démontrer que sa situation économique commandait que l'établissement de crédit le mette en garde sur un risque caractérisé d'endettement.

En l'espèce, compte tenu de l'annulation du contrat principal et du contrat de crédit, avec remise en l'état antérieur des parties, même à supposer la preuve d'un défaut de mise en garde par la banque, il n'est pas rapporté par Monsieur Thierry RASE l'existence d'un préjudice qui pourrait être en lien avec ce défaut.

Les prétentions de Monsieur [redacted] à ce titre se verront donc rejetées.

Sur la demande de déchéance du droit aux intérêts contractuels du prêteur

Vu l'annulation du contrat de crédit et donc de la stipulation d'intérêts, la demande de déchéance du droit aux intérêts contractuels du prêteur est sans objet.

Sur les demandes subsidiaires du prêteur à l'encontre de la société CAP SOLEIL :

Etant donné qu'il a été fait droit à la demande de restitution du capital prêté par Monsieur [redacted] les demandes subsidiaires ne seront pas examinées.

Sur la demande de dommages-intérêts :

A défaut de démontrer l'existence d'un préjudice complémentaire en lien avec une faute des défenderesses, qui n'aurait pas déjà été réparé dans le cadre des motifs précités, la demande de dommages-intérêts de Monsieur [redacted] se verra rejetée.

Sur les mesures accessoires

Partie perdante au procès, la société CAP SOLEIL sera condamnée aux entiers dépens, ceci conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, ainsi qu'à payer à Monsieur [redacted] la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le reste des demandes présentées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sera rejeté, au regard de l'issue du litige et de l'équité.

Aucune circonstance particulière ne justifie d'écarter l'exécution provisoire de droit prévue par l'article 514 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement rendu en premier ressort et contradictoire,

CONSTATE la nullité du contrat conclu selon bon de commande du 11 juillet 2022 entre Monsieur [redacted] et la société CAP SOLEIL ;

ORDONNE à Monsieur [redacted] de laisser à la disposition de la société CAP SOLEIL l'installation objet du contrat, à charge pour cette société, et aux frais de cette dernière, de procéder à son démontage et à la remise en état du bâtiment de Monsieur [redacted] ;

CONDAMNE la société CAP SOLEIL à payer à Monsieur [redacted] la somme de **39 900 euros**, en restitution du prix ;

PRONONCE en conséquence la nullité du contrat de crédit affecté signé le 11 juillet 2022 par Monsieur [redacted] auprès de la SA Cofidis ;

CONDAMNE Monsieur [redacted] verser à la SA COFIDIS la somme de **39 900 euros**, correspondant au capital prêté, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

CONDAMNE la SA COFIDIS à rembourser à Monsieur [redacted] les sommes qu'il a réglées au titre des échéances du crédit, soit la somme de **41 723,52 euros** ;

CONDAMNE la société CAP SOLEIL à payer à Monsieur ... la somme de **1 200 euros** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE les autres demandes, fins et prétentions ;

DIT que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de droit ;

CONDAMNE la société CAP SOLEIL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi prononcé le **QUATRE AOUT DEUX MIL VINGT CINQ** par mise à disposition au greffe, la minute du présent jugement a été signée par le président et le greffier.

Le Greffier,

Marine PATURAUD

Le Président,

Laure GENGOUX

Signé
électroniquement :
Marine PATURAUD L023181;

Signé
électroniquement :
Laure GENGOUX L0032341





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

[REDACTED] 7 |
[REDACTED] S [REDACTED] #1
[REDACTED] S
[REDACTED] e [REDACTED]

